

Nombre de membres du conseil : 46
En exercice : 45
Présents à la réunion : 36
Pouvoirs de vote : 3
Quorum : 23

Date convocation : 28/11/19
Date d'affichage : 16/12/19

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Séance du 04 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre décembre, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle de réunion 17 avenue du 11 novembre à AIGUILLON, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

~~~~~

**Etaient présents** : SAUVAUD Jean-François (départ à 19h20), LEVEUR Brigitte, PEDURAND Michel, AYMARD Hélène, MOSHION Nicole, GIRARDI Christian, LARRIEU Catherine, LAFOUGERE Christian, CASTELL Francis, PILONI Béatrice, PERCHOC Ronan, BETTI Robert, MASSET Michel, LAMBROT Sylvie, GENAUDEAU Michel, PALADIN Alain, LAPEYRE Pierre, BOÉ Jean-Marie, CASSAGNE Sophie, JEANNEY Patrick, LAGARDE Philippe, DARQUIES Philippe, ARMAND José, SEIGNOURET Jacqueline, COLLADO François, KHERIF William, GAUTIER Françoise, DUMAIS Jacques, HANSELER Véronique, MERLY Alain, CLAVEL Etienne, MAILLE Alain (arrivée à 18h05), CAZENOVE Sylvestre (départ à 19h30), YON Patrick, VISINTIN Jacques, RESSEGAT Claude, CHAUBARD Nadine.

**Pouvoirs de vote** : LASSERRE Gabriel à SAUVAUD Jean François (départ à 19h20), LLORCA Jean-Marc à LAGARDE Philippe, CLUA Guy à KHERIF William.

**Absents excusés** : De LAPEYRIERE Michel.

**Absents et non représentés** : DE MACEDO Fabienne, GUINGAN Sylvio, SAMANIEGO Catherine, LAFON Thierry.

**A été nommé Secrétaire de séance** : ARMAND José.

**Assistaient à la séance** : MAURIN Philippe (Directeur Général des Services), DELMAS Lucie (responsable du pôle Economie et Tourisme), CHARRE Adeline (responsable du Pôle Habitat et cadre de vie), ROMA Fabien (responsable du pôle Interventions Techniques), JUCLA Corinne (responsable du pôle Ressources et administration générale).

~~~~~

La séance est ouverte à 17h45 sous la présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

~~~~~

**Délibération n°172-2019**

Approbation PV séance  
Du 24 octobre 2019

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 11.12.2019  
Publication : 11.12.2019*

Vu le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2019,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2019, ci-joint en annexe.

~~~~~

Délibération n°173-2019

Gouvernance

Modification statutaire – Ajout
de la compétence « EAU et
ASSAINISSEMENT »

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16.12.2019
Publication : 16.12.2019*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Considérant la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, obligatoire à compter du 1er janvier 2020. Etant précisé que la compétence eau potable devra être prise dans sa globalité (production, transport et stockage) ; la compétence assainissement collectif devra être globalisée avec la compétence assainissement non collectif ;

Considérant la présentation du syndicat EAU47 effectuée en bureau communautaire le 27 novembre 2019 ;

Considérant que la compétence Eau et Assainissement ne concerne pas :

- la gestion des eaux pluviales,
- la gestion de la sécurité incendie,

qui resteraient ainsi de compétence communale;

Le Président propose :

- **De confier** la gestion de cette compétence au syndicat EAU47 à compter du 01/01/2020. Il conviendrait donc dans cette perspective de procéder à la modification des statuts par ajout de la compétence « eau et assainissement » dans les compétences obligatoires des statuts de la Communauté de Communes, comme suit :

«

Ajout des points suivants :

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;

7° Eau

»

Oùï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE de confier la gestion de cette compétence au syndicat EAU47 à compter du 01/01/2020



Délibération n°174-2019

Gouvernance

Transfert des compétences «
EAU POTABLE » et «
ASSAINISSEMENT (COLLECTIF ET
NON COLLECTIF) » au Syndicat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,
- les articles L.5214-16 et L.5214-21 concernant les compétences des communautés de communes,
- les articles L.2224-7, L.2224-8 et suivants relatifs aux compétences eau potable et assainissement ;

EAU47 – Installations des
délégués

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16.12.2019
Publication : 16.12.2019

- l'article L.5711-3 concernant les modalités de représentation d'un EPCI-FP au sein d'un syndicat mixte ;

VU la modification des statuts de la CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas relative à la prise des compétences suivantes « Eau potable » et « Assainissement (collectif et non collectif) » à compter du 1er Janvier 2020,

VU les Statuts du Syndicat Eau47, validés par Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant actualisation des compétences transférées, et notamment :

- l'article 1 des statuts relatif notamment à la forme juridique du syndicat,
- l'article 2.2. des statuts relatif à la gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et/ou non collectif (compétences optionnelles à la carte),

CONSIDÉRANT que, sur les 29 communes de la CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

- 28 sont déjà adhérentes au syndicat Eau47, auquel elles ont déjà transféré la (ou les) compétence(s) « eau potable » et/ou « assainissement » et qu'elles sont rattachées au Territoire du Sud du Lot, pour AMBRUS, DAMAZAN, SAINT LEGER, SAINT PIERRE DE BUZET au Territoire de Porte des Landes, pour NICOLE au Territoire du Nord du Lot, pour RAZIMET au Territoire du MAS D'AGENAIS ;
- SAINT LEON adhérente au SI DAMAZAN-BUZET dont le transfert à Eau47 est prévu au 1er Janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que sur les secteurs gérés en DSP, les compétences s'exercent au travers de contrats de délégation de service public confiés :

- **pour l'eau potable :**

- Eau47 : à VEOLIA Eau et SAUR (échéance des contrats fixées à fin 2031)
- SI Damazan-Buzet : à VEOLIA Eau (échéance du contrat fixée à fin 2027) ;

- **pour l'assainissement :**

- Eau47 : à VEOLIA Eau et SUEZ Environnement (échéances des contrats à fin 2019)

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des pourparlers entre les deux parties, il est convenu que le transfert est présidé par les principes et accords suivants :

- Transfert des compétences avec effet au 1er janvier 2020 ;
- Maintien (ou rattachement le cas échéant) des communes dans leurs territoires respectifs dotés d'une Commission territoriale et présidée par un Vice-Président territorial élu par l'assemblée sur proposition de la Commission Territoriale correspondante ; la commune de SAINT LEON à son intégration sera rattachée au Territoire Portes des Landes

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas de transférer à Eau47 la totalité de l'exercice des compétences eau potable/ AC/ANC sur le territoire de ses communes membres, afin de garantir la continuité des services et d'en harmoniser la gestion, etc. ;

CONSIDÉRANT :

- les règles de représentativité des membres d'Eau47 au sein du Comité syndical, définies par l'article 4 de ses statuts ;
- que le nombre de délégués qui représenteront la CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas devra être égal à la somme de ceux dont disposaient l'ensemble des communes déjà membres d'Eau47 avant la substitution (soit 29 titulaires au total pour les 28 communes gérées à ce jour par Eau47 à laquelle doit s'ajouter 1 délégué supplémentaire pour la commune de Saint Léon qui portera le nombre de titulaires à 30 pour un nombre de 29 communes) ;
- que la CDC peut désigner comme délégués des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux, et peut reconduire les personnes jusqu'alors désignées par les communes au sein d'Eau47 ;

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

APPROUVE le principe du transfert à Eau47 de(s) compétence(s) « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) » de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au titre de ses 29 communes dans le cadre de l'article 2.2. des statuts d'Eau47, à effet du 1er janvier 2020 ;

SOLLICITE l'accord du Syndicat Eau47 pour le transfert concernant ces 29 communes ;

DIT que ce transfert s'effectuera selon les dispositions susvisées par représentation-substitution :

- de droit sur les communes ayant déjà transféré la(les) compétence(s) à Eau47 (périmètre et les compétences identiques à l'existant) ;
- après accord du Syndicat Eau47 sur les communes où la(les) compétence(s) n'est actuellement pas exercée par Eau47 ;

DIT que ce transfert sera entériné par Mme la Préfète de Lot-et-Garonne, sollicitée par le Syndicat Eau47, pour établir l'arrêté d'extension du périmètre d'Eau47 à l'issue de la consultation des collectivités membres d'Eau47 ;

PRÉCISE que le transfert de compétence ne concerne pas :

- la gestion des eaux pluviales,
- la gestion de la sécurité incendie,

qui restent de compétence communale ;

PRÉCISE que les engagements financiers éventuels pris par les communes envers le syndicat Eau47, avant la date d'effet du transfert de compétence, restent à la charge des dites communes, quel que soit le plan d'étalement du paiement ;

PRÉCISE que le mode de gestion des services Eau Potable et

assainissement sera choisi par l'Assemblée délibérante d'EAU47 après avis des Commissions Territoriales respectives des communes concernées ;

APPROUVE la désignation des 30 (trente) délégués (autant de titulaires que suppléants) qui représenteront la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas auprès du syndicat Eau47,

TERRITOIRE SUD DU LOT

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
AIGUILLON	Daniel GUIHARD	Gabriel LASSERRE
	Sylvio GUINGAN	Patrick PIAZZON
BAZENS	Christine BIELLE	Alain UNAL
BOURRAN	Jean-Jacques TURC	Claudine MARTY
CLERMONT DESSOUS	Ronan PERCHOC	Patrick DUPONT
COURS	Sylvie COSTA	Robert BETTI
FREGIMONT	André DULIN	Alain PALADIN
GALAPIAN	Pierre LAPEYRE	Alain RIGAL
GRANGES-SUR-LOT	Frédéric JOLY	Jean-Pierre PEROLARI
LACEPEDE	Jean-Jacques BEAUCÉ	Sophie CASSAGNE
LAGARRIGUE	Patrick JEANNEY	Daniel CACHAU
LAUGNAC	Alain GIBRAT	Christine POUGET
LUSIGNAN PETIT	Alain WIDEMANN	Cyrille CAVE
MADAILLAN	Christian LAMY	Pascal MIKOLAJESYK
MONTPEZAT D'AGENAIS	Patrick CARRÈGUES	Cyril BENOIST
PORT-SAINTE-MARIE	Laurent CUBERTOU	Michel WEHR
PRAYSSAS	Aldo RUGGERI	Patrick FREYCHE-MOUGAT
SAINT-LAURENT	Guy CLUA	Christian MARY
SAINT-SALVY	André FERNANDEZ	Jean-Marc BRIE
SAINT-SARDOS	Eric DEMARIA	Marie-Thérèse MEROT
SEMBAS	Daniel RENTENIER	Véronique JOUFFRAIN

TERRITOIRE PORTE DES LANDES

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
AMBRUS	Christian LAFOUGERE	Dominique GALLO
DAMAZAN	Michel MASSET	Stéphane ROSSATO
PUCH D'AGENAIS	Jean-Michel LAFFARGUE	Virginie RAFFAEO
ST LEGER	Michel De LAPEYRIERE	Isabelle BIARD-PONCHARREAU
SAINT PIERRE DE BUZET	Grégory CAMARA-GONZALES	Guillaume De TRETAINNE

TERRITOIRE MAS D'AGENAIS

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
MONHEURT	André MESSINES	Christian DUPUY
RAZIMET	Christelle PELLEGRIN	Sébastien PESSOTTO

TERRITOIRE NORD DU LOT

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
NICOLE	Maurice PIERRE	Christian BODET

SI DAMAZAN BUZET

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
SAINT LEON	A désigner	A désigner

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents arrêtant les conditions du transfert des compétences (avenants aux contrats, marchés et conventions, etc.), y compris les avenants de transfert et procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

PRÉCISE que le Conseil communautaire sera appelé à se prononcer ultérieurement sur la reprise des éléments financiers définitifs ;

DONNE POUVOIR à M. le Président pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant, et en assurer son exécution.



Arrivée de M. Alain Maille à 18h05



Délibération n°175-2019

Aménagement de l'espace

Délibération autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée du PLU de Saint-Pierre-de-Buzet

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes communales.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Pierre-de-Buzet a été approuvé en date du 25 septembre 2019. Dans le document d'urbanisme, il a été défini une zone Ut à vocation touristique à proximité du bourg correspondant à un site où trois chalets en bois sont implantés dans un environnement naturel (zone Ut2). Selon le règlement écrit, cette zone est destinée à recevoir des projets liés et nécessaires à l'activité touristique. Un porteur de projet souhaiterait développer un projet mixte alliant hébergements à l'année et hébergement touristique.

Ce projet permettrait une remise en état des chalets, inoccupés depuis plusieurs années et dans un état très dégradé. Cependant le règlement écrit ne permet pas le changement de destination des dits chalets. L'objectif de la modification simplifiée est de permettre le changement de destination des trois chalets sans création de droits supplémentaires sur la zone Ut2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant l'intérêt de permettre le changement de destination des chalets en zone Ut2 afin de contribuer à leurs remises en état dans le cadre d'un projet mixte conciliant activité touristique et hébergement ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la réalisation dudit projet de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Pierre-de-Buzet ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Oùï l'exposé du vice-président en charge de l'aménagement de l'espace, Jean-François SAUVAUD ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE D'AUTORISER le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU de la commune de

Saint-Pierre-de-Buzet afin de permettre le changement de destination des chalets existants en zone Ut2.



Délibération n°176-2019

Aménagement de l'espace

Délibération de transfert partiel du DPU d'Aiguillon à l'EPFNA

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celui du Droit de Prémption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables. La communauté de communes institue et gère ainsi le Droit de Prémption Urbain pour l'ensemble des communes membres.

Une convention opérationnelle d'action foncière a été signée en faveur de la redynamisation du centre ancien de la commune d'Aiguillon entre la commune, la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas et l'établissement foncier de Nouvelle-Aquitaine en vue d'apporter un appui technique et financier sur 2 emprises foncières situées avenue de la gare (friche SEITA : parcelles I1838, I1839 et 1840) et situées rue Anatole-France (friche Fayat/CICB : parcelle ZR552 et 553). La communauté de communes doit ainsi déléguer à l'EPF le droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrales citées ci-dessus et correspondant au périmètre de réalisation de la convention joint en annexe.

Cette délégation de DPU ne pourra être effective qu'à compter de la date de signature de convention opérationnelle de redynamisation du centre ancien par l'ensemble des parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;
Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3 ;
Vu la délibération 089-2017 du 1er juin 2017 du conseil communautaire sur la gestion du DPU ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du canton de Prayssas ;
Vu la délibération n°60-2019 en date du 11 avril 2019 instituant le Droit de Prémption Urbain sur la commune d'Aiguillon sur les zones urbaines et sur les zones à urbaniser ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 21 novembre 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- **De déléguer** le droit de préemption urbain à l'EPF, uniquement sur le périmètre défini à la présente et pour la durée de la convention conclue avec l'EPF, la communauté

de communes et la commune et de ses avenants éventuels ;

- **De conserver** la délégation sur les autres zones U et AU à la commune d'Aiguillon ;
- **De demander** au Maire ou son représentant à transmettre à l'EPF, dès réception en mairie, toute déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur une propriété située dans le périmètre de réalisation ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.



Délibération n°177-2019

Aménagement de l'espace

Annulation participations PLU
2017

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus précisément l'article 1.1.4 relatif à l'élaboration, gestion et suivi des documents d'urbanisme et de planification,

Considérant le transfert de la compétence Aménagement de l'espace à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017,

Considérant les demandes de participations émises en 2017 à l'encontre des dix communes ayant un contracté un marché public d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme antérieurement à la fusion,

Monsieur le Président propose d'annuler ces titres compte tenu de l'exercice de la compétence planification par la Communauté de communes et correspondant aux montants ci-dessous :

PLU DES COMMUNES	MONTANT DES PARTICIPATION
AIGUILLON	12 505,00 €
AMBRUS	8 982,50 €
BAZENS	9 465,00 €
CLERMONT DESSOUS	12 352,50 €
DAMAZAN	20 972,50 €
LAGARRIGUE	4 596,00 €
PORT STE MARIE	11 963,00 €
PUCH D'AGENAIS	13 772,50 €
RAZIMET	4 700,00 €
ST PIERRE DE BUZET	13 237,50 €
TOTAL	112 546,50 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE
40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

D'annuler les titres émis en 2017 concernant les participations des communes au financement de leur PLU.



Information n°1

DIA

Aiguillon - Bazens - Bourran

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°123-2017 du 14 septembre 2017, relative à la délégation de pouvoir au Président pour l'exercice du DPU

Vu la délibération n°144-2018, du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoir au Président,

Vu l'arrêté n°22-2019, du 08 janvier 2019 portant délégation de pouvoir au Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace en date du 21 novembre 2019 ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux et AUx, signées le 26 juin 2019, récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Numéro de dossier	Vendeur	Acquéreur	Terrain
AIGUILLON	IA 047 004 19 K 0091	Commune d'Aiguillon	Essor Aiguillon	E 759, 1412, 1446
BAZENS	IA 047 022 19 K 0001	M. et Mme DANIELS Daniel	DELAERE Jane	ZC 26, 107, 109, 111, 12
BOURRAN	IA 047 038 19 K 0004	Indivision AGNIC - CHABOT	SCI PASSELINE	AB 1, 16, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 79, 83 D 698, 700



Délibération n°178-2019

Aménagement de l'espace Accessibilité

Approbation du Rapport Annuel (bilan) 2019 de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas par arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 037-2017 en date du 27 février 2017 créant la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées – CIAPH conformément à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Considérant que la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées – CIAPH- a donné un avis favorable en date du 9 octobre 2019 sur la proposition de rapport annuel 2019 ;

Monsieur Collado, Vice-Président de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées – CIAPH, précise que :

La commission s'est consacrée cette année à mettre en place un partenariat avec le GIHP 33 afin de proposer une « aide

technique » à la mise en accessibilité du territoire ; car au vu des précédents bilans qui démontraient une volonté de la part des personnes privées & des collectivités de réaliser des mesures en faveur de l'accessibilité ; ces bilans mettaient également en avant que ces mesures peinaient à commercer car il manquait un relais qui pouvait être facilitateur « de solutions » ; et ce pour les 3 publics cibles :

- Les personnes privées qui construisent des maisons individuelles destinées à la location ou à la vente et qui n'ont pas d'architecte pour le suivi du chantier (prestation proposée à la charge de la personne privée) ; au vu du constat que les permis de construire maisons neuves destinées à la location ou à la vente ne font pas l'objet d'un dépôt d'achèvement de travaux (DAACT) avec l'attestation accessibilité (pièce obligatoire à l'achèvement) qui souhaitent rester à leur domicile
- Les communes qui souhaitent améliorer les logements communaux existants ou bien réaliser des travaux d'aménagements sur leurs territoires ; au vu du constat que peu de communes sur le territoire ont l'obligation de réaliser un PAVE (3 communes) ;
- La communauté, via l'aide technique pour la communication, l'analyse des logements accessibles et la mobilité.

Les différentes politiques publiques menées actuellement par les collectivités prennent en compte le paramètre accessibilité ce qui démontre une prise de conscience de réaliser des projets globaux et pérennes.

Il est à noter que l'avancée des travaux des Ad'AP des communes est mitigée car il y a de nombreux dossiers AT déposés mais certaines communes ne déposent pas de dossiers malgré un rappel de procédure de la CIAPH et de la DDT47.

Enfin la sensibilisation des secrétaires de mairies et la formation du personnel administratif d'accueil de la communauté à « l'accueil des PMR » en 2020 permettront aux agents d'être également des relais d'information auprès des administrés et des élus sur l'accessibilité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve le Rapport Annuel (bilan) 2019 de la CIAPH annexé à la présente délibération présentée par le Vice-Président Mr COLLADO ;

Autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à transmettre le Rapport Annuel (bilan) 2019 de la CIAPH au Préfet du Lot et Garonne et à tous les services concernés.



Délibération n°179-2019

Aménagement de l'espace Accessibilité

Commission Intercommunale
pour l'Accessibilité aux
Personnes Handicapées CIAPH

Convention avec le GIHP

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas par arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 037-2017 en date du 27 février 2017 créant la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées – CIAPH conformément à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Considérant que la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées – CIAPH- a donné un avis favorable en date du 9 octobre 2019 sur la proposition de convention avec le GIHP ;

Monsieur Collado, Vice-Président de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées – CIAPH, présente le GIHP 33 :

Le Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP) existe en Aquitaine depuis 1977 et souhaite étendre ses missions dans le Lot-et-Garonne.

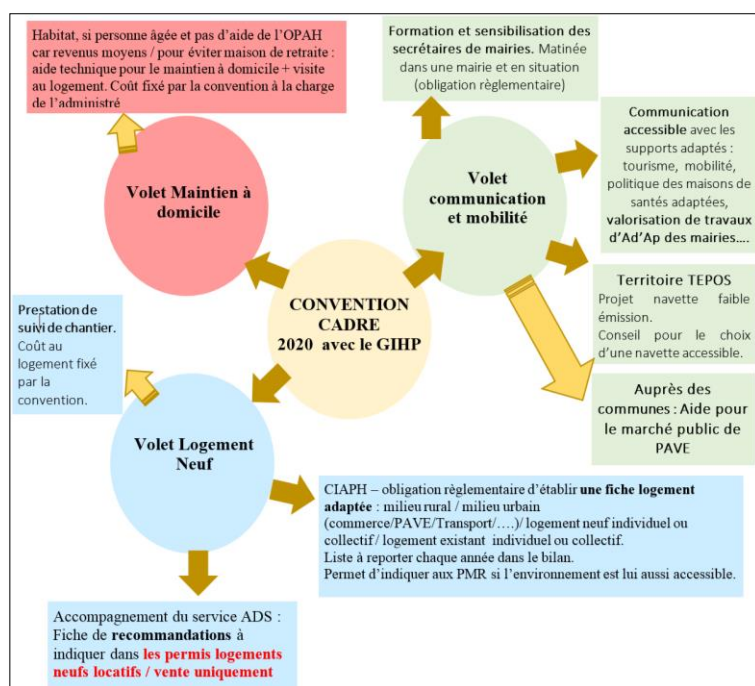
Il est un acteur médico-social implanté en Gironde et assure des prestations d'accompagnement auprès de publics en situations de handicap, de perte d'autonomie et de précarité sociale (Rééducation / Réadaptation/ Logement adapté / Aide technique / Emploi et formation et Accès à la culture).

Le Conseil Départemental de Lot et Garonne a mis en avant le GIHP33 lors de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur le projet « Pôle de Ressources Logement Adapté » le 24 janvier 2019 ; lors de cette réunion la communauté a pris contact avec le GIHP et suite au travail de la CIAPH ; je vous propose la convention suivante :

1/ Objectifs d'une convention avec le GIHP

- Répondre à un besoin d'expertise technique aux services de la Communauté & des communes (Volet communication et mobilité) ;
- Répondre à un besoin pour les administrés : pouvoir accéder à un accompagnement proposé par le GIHP et ceci sans engagement financier de la communauté (Volet maintien à domicile et volet logement neuf) ;
- Répondre aux exigences réglementaires : formation et sensibilisation du personnel administratif (Volet communication) & réalisation d'un bilan annuel pertinent (fiche logement – volet logement neuf).

3 Volets	3 cibles (flèches)
Maintien à domicile	Communes
Logement	Communauté de Communes
Communication accessible	Particulier



2/ Le cadre de la convention

La présente convention cadre prendra effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une période d'un an renouvelable tacitement 2 fois. Les lettres de missions opérationnelles définiront quant à elles les durées prévisionnelles des projets visés.

3/ Les prestations pour la Communauté de Communes

Missions	Coûts
Fiche logement accessible fin travaux	1550 € Fiche obligatoire pour la CIAPH au bilan de chaque année.
Sensibilisation des secrétaires de mairies	1400 € (total pour 2 sessions) Impératif au vu de la loi
Formation du personnel d'accueil de la Communauté	1350 € Impératif au vu de la loi
Total	4300€
Missions Optionnelles	Coûts éventuels si demandés par la Communauté (prix fixé par la convention)
Service Habitat –TEPOS/ Mobilité	440 € Aide au choix d'une navette accessible
Fiche recommandation PC Maison neuve pour la location/vente uniquement	200 € à voir si besoin d'une simple fiche identique à tous les permis de construire ou une individualisée pour chaque permis concerné.
Communication adaptée	1810 € (à adapter au besoin)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Approuve la convention avec le GIHP annexé à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à signer la convention avec le GIHP et tous documents y afférents

Autorise Monsieur le Président à inscrire la somme de 4 500€ au budget 2020 ;



Délibération n°180-2019

Développement économique

Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation, et d'internationalisation (SRDEII)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 27 décembre 2016, portant approbation du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la délibération n°2018.2449 de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018, adoptant le règlement d'intervention d'aides aux entreprises ;

Vu la délibération n°118-2019 du 25/09/2019 validant de la stratégie de développement économique de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Considérant l'avis favorable de la commission économie en date du 10 Octobre 2019.

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence développement économique est devenue compétence exclusive de la Région, les EPCI à fiscalité propre peuvent intervenir en complément des interventions de la Région. En effet, cette loi pose :

- le principe d'une compétence exclusive des Régions sur les aides économiques aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique
- le principe d'une compétence exclusive des EPCI en matière d'immobilier d'entreprises.

Aussi la convention entre la Région et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit permettre la mise en œuvre du SRDEII sur les territoires et organiser la complémentarité des aides. Toutes les actions économiques et toutes les aides économiques attribuées par la communauté de communes sont ainsi concernées.

Afin de poser les principes d'une collaboration sur le développement économique et les aides aux entreprises, une convention type jointe en annexe a été élaborée entre la Région et la Communauté de communes définissant :

- le cadre partenarial Région/EPCI
- la stratégie de développement économique de la Communauté de communes en lien avec les axes stratégiques de la Région Nouvelle Aquitaine

- le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises dans le respect des objectifs régionaux du SRDEII

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant, si nécessaire.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'APPROUVER la convention proposée ci-joint en annexe,
D'AUTORISER le Président à signer tous documents relatifs à la convention de mise en œuvre du SRDEII



Délibération n°181-2019

Développement économique Tourisme

Partenariat société Weedigital
SAS

Solution de création de sites
web WEEBNB pour les
hébergeurs

Modification des tarifs
2020

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu le code du Tourisme

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de promotion du tourisme.

Vu la délibération 064-2018 du 21/06/2018,

Considérant que ce projet répond au besoin de professionnalisation des acteurs du tourisme, axe fort de la politique régionale et départementale.

Considérant la révision de la politique tarifaire de 96€ en 2019 à 86.40 € TTC pour 2020.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de sa compétence « Promotion du tourisme » a pour objectif d'améliorer la visibilité de l'offre du territoire mais également d'accompagner au mieux la transition numérique des professionnels. 77% des français partis en 2016 ont préparé leur voyage par internet (baromètre OPODO 2016). Il est donc nécessaire pour capter les clientèles, que les hébergements de tourisme soient présents sur internet.

Dans le cadre d'un partenariat initié entre la MONA (centre régional de ressources sur le Tourisme) et la société Weedigital SAS, il est proposé aux collectivités et offices de tourisme d'offrir une solution internet aux propriétaires de locations de vacances et chambres d'hôtes par la création de leur propre site internet professionnel, clé en main, couplé avec l'offre touristique, les recommandations et l'agenda des animations du Confluent et Coteaux de Prayssas. Ce site syndiqué à Sirtaqui peut être complété par le prestataire. Il dispose également d'un calendrier de disponibilité qui intègre les réservations qui pourraient être effectuées sur d'autres sites de réservation (airbnb, abritel...). La prestation proposée intègre l'hébergement du site internet, l'achat du nom de domaine, l'assistance technique effectuée directement par la société Weedigital SAS, la brochure PDF de la location qui peut être éditée à partir du site internet, l'accès à l'interface d'administration.

Par la délibération du 21 juin 2018 la Communauté de communes a adhéré à ce service pour 2019 profitant ainsi à une quinzaine d'hébergeurs.

Initialement prévus au tarif de 96 € TTC, les prix d'adhésion ont été revu et seront facturés à 86.40 € TTC pour 2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'ADOPTER la nouvelle proposition tarifaire de la société Weebnb à compter du 01/01/2020,

D'AUTORISER le Président à signer les documents afférents à la modification tarifaire.



Délibération n°182-2019

Ordures Ménagères

Désignation des membres du
SMICTOM LGB

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu la délibération n°2019-12 du 08/07/2019 du SMICTOM LGB adoptant la modification de ses statuts, comportant notamment la réduction du nombre de délégués au SMICTOM LGB,

Vu la délibération n°DE-105-2019 du 10 juillet 2019 de la Communauté de communes Albret Communauté approuvant la modification des statuts du SMICTOM LGB,

Vu la délibération n°120-2019 du 25 septembre 2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la modification des statuts du SMICTOM LGB,

Vu la proposition de la commission Ordures Ménagères du 25 novembre 2019 de désigner les 12 membres au SMICTOM LGB,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DESIGNE les membres au SMICTOM LGB suivants :

Secteurs	Membres Titulaires	Membres Suppléants
SECTEUR 1	Michel MASSET	Alain MAILLE
	Christian LAFOUGERE	Sylvestre CAZENOVE
SECTEUR 2	Daniel GUIHARD	Bernard Couret
	Jean-François SAUVAUD	Michel PEDURAND
	François COLLADO	Fabienne DE MACEDO
	Patrick JEANNEY	Nicole MOSHION
SECTEUR 3	Jacques DUMAIS	Christine BIELLE
	Jean-François VALAY	Alain MOULUCOU
	Mireille PROVENT	Jean-Pierre CAUSERO
SECTEUR 4	Jean-Marc LLORCA	Pascal MILOLAJEZYK
	Philippe LAGARDE	Sophie CASSAGNE
	Aldo RUGGIERI	Robert BETTI



Délibération n°183-2019

Protection et mise en valeur de l'environnement

Transition énergétique - TEPOS

Signature d'un protocole
d'accord avec la SEM
AVERGIES dans le cadre du
projet photovoltaïque sur le
centre d'enfouissement de
Nicole

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire,

Vu l'article de cette même loi n°2015-992 du 17/08/2015 permettant aux collectivités locales de « participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire »,

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°126-2017 en date du 14 septembre 2017 du Conseil communautaire validant le dossier de candidature Territoire à Energie Positive (TEPOS) auprès de l'ADEME et de la Région,

Vu la stratégie TEPOS, son axe visant à développer les énergies renouvelables, et notamment les énergies renouvelables citoyennes,

Considérant le projet porté par la SEM AVERGIES d'installation photovoltaïque sur le centre d'enfouissement de Nicole, dans la perspective de l'arrêt de l'activité de ce dernier,

Considérant la pertinence d'une production photovoltaïque sur un site dégradé, ne consommant ni espaces agricoles ni espaces naturels,

Considérant la proposition de la SEM AVERGIES, formalisée au sein du protocole d'accord joint à la présente délibération, d'ouvrir le capital de la société de projet portant le projet photovoltaïque sur l'ISDND de Nicole, à la Communauté de communes d'une part, et aux citoyens d'autres part,

Considérant que cette proposition permet à la Communauté de communes de remplir ses engagements, formulés auprès de l'ADEME et de la Région dans le cadre de TEPOS, en matière de développement des énergies renouvelables citoyenne,

Considérant que la prise de part de la Communauté de communes est possible mais non obligatoire (article 2 « la signature du protocole d'accord ne vaut pas engagement de la collectivité »), limitée à 10% du total des parts sociales (soit 70 000 € maximum), et que le montant définitif de la participation de la Communauté de communes fera l'objet d'une nouvelle délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace du 21 novembre 2019,

Considérant le projet de protocole présenté,

Ouï l'exposé de M. Jacques Dumais, conseiller communautaire délégué en charge du dossier TEPOS;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

DE VALIDER le projet de protocole d'accord,
D'AUTORISER le Président à signer le protocole d'accord et tout document afférent au projet



Délibération n°184-2019

Protection et mise en valeur de l'environnement

Transition énergétique - TEPOS

Prises de parts dans la Société
Coopérative d'Intérêt Collectif
– Société par Actions
Simplifiées (SCIC-SAS) Energies
citoyennes 47

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire,

Vu l'article de cette même loi n°2015-992 du 17/08/2015 permettant aux collectivités locales de « participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire »,

Vu l'article L227-1 du Code du commerce, qui pose le principe de responsabilité limitée des associés de SAS, qui signifie notamment l'impossibilité pour les associés ou actionnaires de SAS de perdre plus que le montant de leurs apports en capital,

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire, qui précise que « La Communauté de communes peut prendre des parts dans les sociétés créées à des fins de transition énergétique (SEM, SAS), tel que défini à l'article 109 de la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte »

Vu la délibération n°126-2017 en date du 14 septembre 2017 du Conseil communautaire validant le dossier de candidature Territoire à Energie Positive (TEPOS) auprès de l'ADEME et de la Région,

Vu la stratégie TEPOS, son axe visant à développer les énergies renouvelables, et notamment les énergies renouvelables citoyennes,

Vu les objectifs fixés par le Conseil Régional à la Communauté de communes, conditionnant le versement de la subvention régionale, et portant notamment sur le soutien aux démarches citoyennes locales,

Considérant les crédits inscrits au BP 2019 qui prévoient une ligne de 5000 € dédiée à la participation dans une société citoyenne,

Considérant l'existence de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif – Société par Actions Simplifiées (SCIC-SAS) Energies citoyennes 47 et leur volonté de développer les énergies renouvelables, notamment le solaire photovoltaïque sur bâtiment, en Lot-et-Garonne,

Considérant leur volonté de développer des projets notamment sur le territoire de la Communauté de communes (projets en réflexion à ce jour à Lusignan-Petit et Port-Sainte-Marie),

Considérant les statuts de la SCIC-SAS joints en annexe et notamment :

Opération de ravalement
obligatoire des façades

Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°22-2019-RH du 08 janvier 2018 portant délégation de fonction à Jean-François Sauvaud, 2ème Vice-Président ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant les avis favorables de la commission Aménagement de l'Espace en date du 21 novembre 2019 ;

Date commission	Nom demandeur	Commune	Type dossier	Montant TTC des travaux	Montant participation CC
21.11.19	TAUZIEDE	Puch d'Agenais	Energie et Adaptation	17 944,79 €	1 565,00 €
21.11.19	MARQUES BAPTISTA	Aiguillon	Energie	15 152,60 €	1 436,00 €
21.11.19	LODA	Port-Sainte-Marie	Energie	25 164,97 €	2 000,00 €
21.11.19	BORDIN	Clermont-Dessous	Energie	24 860,10 €	2 000,00 €
21.11.19	LAVIALLE-MARCHAND	Clermont-Dessous	Energie	29 945,19 €	2 000,00 €
21.11.19	GUILLOT-PINGUET	Aiguillon	Energie	53 797,92 €	2 000,00 €

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint-Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°22-2019-RH du 08 janvier 2018 portant délégation de fonction à Jean-François Sauvaud, 2ème Vice-Président ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de la Communauté de communes ;

Considérant les avis favorables de la commission Aménagement de l'Espace en date du 21 novembre 2019 ;

Date commission	Nom demandeur	Commune	Nb façades	Montant HT des travaux	Montant participation CC
21.11.19	VITROGNE JP	Prayssas	1	8 714,32 €	2 614,29 €
21.11.19	VITROGNE E.	Prayssas	1	6 428,45 €	1 928,53 €
21.11.19	LAFERRIERE	St Laurent	2	12 164,00 €	3 649,20 €
21.11.19	DULIN (mise à	Prayssas	1	6 341,34 €	1 902,40 €



Délibération n°185-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune d'Aiguillon à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune d'Aiguillon, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble

des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune d'Aiguillon à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE
40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,
De le notifier à la commune d'Aiguillon et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune d'Aiguillon approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°186-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Cours à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Cours, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Cours à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE
40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,
De le notifier à la commune de Cours et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à

disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Cours approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°187-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Madaillan à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Madaillan, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Madaillan à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Madaillan et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Madaillan approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°188-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Monheurt à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Monheurt, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Monheurt à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Monheurt et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Monheurt approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°189-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-

la commune de Nicole à la
Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

verbal établi contradictoirement entre la commune de Nicole, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Nicole à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Nicole et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Nicole approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°190-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Port Sainte Marie à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Port Sainte Marie, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police

de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Port Sainte Marie à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE
40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Port Sainte Marie et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Port-Sainte-Marie approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°191-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Saint Léger à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Léger, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Léger à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE
40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Saint Léger et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Saint Léger approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°192-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Saint-Sardos à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Sardos, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Sardos à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE
40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition

des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,
De le notifier à la commune de Saint-Sardos et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Saint-Sardos approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°193-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Sembas à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Sembas, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Sembas à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE
40 Voix pour – 0.Voix contre - 0. Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Sembas et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Sembas approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°194-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Frégimont à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Frégimont, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Frégimont à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE
40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Frégimont et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Frégimont approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°195-2019

Action Sociale Relais Assistantes Maternelles

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu la délibération n°179/2017 du 30 novembre 2017 émettant un avis favorable à l'installation du RAM sur la commune de Prayssas et à maintenir cette activité sur une période de 10 ans,

Vu le projet de convention avec la Commune de Prayssas qui fixe :

Convention de mise à disposition des locaux par la commune de Prayssas

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019

- les conditions de mise à disposition d'un local de 70 m² et d'un espace vert privatif de 300 m², permettant au RAM d'organiser des matinées d'éveil et de tenir des permanences administratives
- le montant des indemnités et charges à 6000 € pour l'année 2020 comprenant :
 - un loyer annuel de 3000 €
 - une indemnité d'entretien (produits, personnel à raison de deux heures par semaine) de 1900 €
 - les charges (électricité, eau, chauffage fioul) estimées à 1100 €

Considérant l'usage exclusif des locaux loués à l'activité du Relais Assistantes Maternelles,

Où l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par
40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec la Commune de Prayssas, conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2029, pour la mise à disposition d'un local communal permettant l'organisation des activités du Relais Assistantes Maternelles.



Délibération n°196-2019

Soutien aux associations

Location véhicules pour mise à disposition d'associations locales

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019

Monsieur le Président informe l'assemblée d'un projet de location de véhicules 9 places à mettre à disposition d'associations locales ou autres.

Considérant l'engagement de la Communauté de communes dans le programme TEPOS et notamment sa volonté de développer une mobilité plus durable,

Considérant l'intérêt du covoiturage pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à l'usage des voitures individuelles,

Considérant l'étude de faisabilité en cours pour la mise en place d'une navette desservant le pôle d'activité de la Confluence, et l'intérêt d'un multi-usages du ou des véhicules en dehors des heures d'embauche et de débauche,

Considérant la nécessité d'attendre les conclusions de l'étude globale Mobilités durables prévue en 2020 et destinée à définir la stratégie de mobilité durable à moyen et long terme sur le territoire, pour programmer un achat de véhicules,

Considérant dès lors l'intérêt d'une première location sur 12 mois, pour expérimenter un nouveau service en réponse à des besoins déjà exprimés sur le territoire,

Considérant la nécessité de recenser finement les besoins des différentes associations : sportives et autres,

Considérant la nécessité de lister les conditions de prêt des véhicules en précisant les types d'associations concernées, les sorties concernées (compétition ou autres), les distances limitatives ou pas, etc...,

Considérant le besoin d'étudier les modalités de prêt de véhicules aux associations locales ou autres, pour tenir compte notamment de : la gestion des plannings de réservation des véhicules, les états des lieux....

La commission Action Sociale aura la charge de définir les conditions et modalités pratiques de prêt des véhicules,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par
40 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

VALIDE le principe de location de véhicules pour mise à disposition d'associations locales,

PROPOSE de solliciter différents prestataires pour obtenir des propositions chiffrées de location de véhicules 9 places,

DIT que la convention de prêt de véhicules aux associations locales sera validée lors d'un prochain conseil communautaire.

DIT que les crédits seront prévus au BP 2020



Délibération n°197-2019

Soutien association Attribution subvention

Trophée des Sprinters

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant la demande de subvention du Comité Départemental 47 de Cyclisme pour la manifestation sportive au vélodrome de Berbèze : « Trophée des Sprinters – Souvenir André Maron » qui s'est déroulé le 5 octobre dernier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DECIDE d'attribuer une subvention de 1500 € au Comité Départemental 47 de Cyclisme pour l'organisation du « Trophée des sprinters » en octobre 2019



Délibération n°198-2019

Soutien association

Soutien compétition
Défi 47
19 Avril 2020

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Comité de Lot-et-Garonne de Cyclisme FFC a sollicité la Communauté de Communes en vue d'organiser sur son territoire le « DEFI 47 » épreuve cycloportive liant compétition et tourisme.

Cette manifestation qui pourrait accueillir cyclotouristes débutants ou confirmés serait organisée le dimanche 19 avril 2020 permettant aux participants de découvrir les paysages du territoire.

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°138-2018 du 15/11/2018 soutenant cette action sur son territoire dans la mesure où une commune membre accepterait d'accueillir cette manifestation.

Vu la demande de subvention du Comité Départemental 47 de Cyclisme,

Ouï l'exposé de M. Alain Merly qui informe l'assemblée que la commune de Prayssas serait candidate pour accueillir le « DEFI 47 » en 2020,

Où l'exposé de M. Pierre Lapeyre, conseiller communautaire délégué en charge des animations,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE de soutenir cette compétition qui se déroulera le 19 avril 2020 sur son territoire dans la mesure où une commune membre acceptera d'accueillir cette manifestation, conformément aux dispositions prévues dans la convention ci-joint,

DECIDE d'attribuer une subvention de 4000 €, à la condition qu'une commune membre accueille cette compétition,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

DIT que les crédits seront prévus au BP 2020.



Délibération n°199-2019

Finances

Maison de Santé de Port-Sainte-Marie - Avenant bail Association Partenaires Santé Développement

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu la délibération n°093-2017 du 1^{er} juin 2017 approuvant les baux avec le SSIAD, le cabinet infirmier indépendant, Partenaire Santé Développement et la SISA,

Vu la délibération n°093-2017 du 01/06/17 précisant que l'entretien des surfaces de la maison de santé de Port-Sainte-Marie sera réparti au prorata des surfaces, à savoir :

- 85 m2 pour la communauté de communes
- 381 m2 pour les autres occupants

Vu le courrier de l'association Partenaires Santé Développement, locataire de la Maison de Santé de Port-Sainte-Marie, sollicitant un avenant au bail concernant la surface totale facturée (lettre recommandée reçue le 30/08/19),

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une rencontre a eu lieu avec les membres de l'association afin de revoir leur demande.

Il a été convenu de faire rédiger un avenant par un notaire afin de modifier la superficie louée en la réduisant de 3.76 m2 pour ne pas prendre en compte le sas et le sanitaire PMR (pour partie) ; et de procéder au remboursement des sommes perçues à tort depuis le 1^{er} juillet 2017.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 02/12/2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve les dispositions énoncées dans le projet d'avenant de bail,

Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant au bail avec le locataire Partenaires Santé Développement

Autorise Monsieur le Président à rembourser les montant de loyer et charges trop perçus depuis le 1^{er} juillet 2017



Délibération n°200-2019

Finances

Maison de Santé de Port-Sainte-Marie – Avenant bail
Association ADMR SSIAD Les
Deux Vallées

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu la délibération n°093-2017 du 1^{er} juin 2017 approuvant les baux avec le SSIAD, le cabinet infirmier indépendant, Partenaire Santé Développement et la SISA,

Vu la délibération n°093-2017 du 01/06/17 précisant que l'entretien des surfaces de la maison de santé de Port-Sainte-Marie sera réparti au prorata des surfaces, à savoir :

- 85 m2 pour la communauté de communes
- 381 m2 pour les autres occupants

Vu le courrier de l'association ADMR SSIAD Les Deux Vallées, locataire de la Maison de Santé de Port-Sainte-Marie, sollicitant un avenant au bail concernant la surface totale facturée (lettre recommandée reçue le 30/08/19),

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une rencontre a eu lieu avec les membres de l'association afin de revoir leur demande.

Il a été convenu de faire rédiger un avenant par un notaire afin de modifier la superficie louée en la réduisant de 3.76 m2 pour ne pas prendre en compte le sas et le sanitaire PMR (pour partie) ; et d procéder au remboursement des sommes perçues à tort depuis le 1^{er} juillet 2017.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 02/12/2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Approuve les dispositions énoncées dans le projet d'avenant de bail,

Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant au bail avec le locataire ADMR SSIAD Les Deux Vallées,

Autorise Monsieur le Président à rembourser les montant de loyer et charges trop perçus depuis le 1^{er} juillet 2017.



Délibération n°201-2019

Finances

Fonds de concours
Commune d'Aiguillon
Bâtiment La Comédie

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Vu la délibération n°121-2017 du 14 septembre 2017 adoptant le principe de création d'un nouveau siège, acceptant la proposition de la commune d'Aiguillon de mise à disposition du bâtiment de La Comédie,

Considérant le plan de financement des travaux d'aménagement du bâtiment La Comédie,

Considérant que les travaux de la commune d'Aiguillon devront remplir les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune d'Aiguillon, conformément au plan de financement joint à la demande,

Considérant que le fonds de concours pourra être versé en plusieurs fois sur demande de la commune et sur présentation de justificatifs concernant l'avancée des travaux ; le versement du solde interviendra sur présentation du bilan définitif de fin de réalisation des travaux,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 02/12/2019,

Oùï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

*39 Voix pour – 1 Voix Contre (Sylvestre CAZENOVE) – 0
Abstention*

Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Aiguillon en vue de participer au financement des travaux relatifs à l'aménagement du bâtiment de la Comédie de la commune d'Aiguillon, futur siège de la communauté de communes, à hauteur de 542 000 euros, dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Autorise Monsieur le Président à signer tous documents s'y référant,

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2019 opération n°66.



Délibération n°202-2019

Finances

Fonds de concours 2019
Infrastructures scolaires

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 V permettant à une communauté de communes d'attribuer un fonds de concours pour contribuer au financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement,

Considérant les crédits inscrits au BP 2019 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 02/12/2019,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DECIDE d'attribuer, pour l'exercice 2019, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des infrastructures scolaires, dans les conditions suivantes :

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune	Montant Fonds de concours	%
Aiguillon	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	696.825 €	28.080 €	4 %
Bazens	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	79.600 €	2.580 €	3 %
Bourran	Ecole Maternelle et primaire Cantine/Garderies	74.529 €	2.340 €	3 %
Clermont-Dessous	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	125.380 €	5.040 €	4 %
Damazán	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	275.955 €	10.860 €	4 %
Frégimont	Ecole Primaire Cantine	40.038 €	1.200 €	3 %
Galapian	Ecole Primaire Cantine	43.079 €	1.140 €	3 %
Granges/Lot	Ecole Primaire Cantine/Garderies	40.733 €	900 €	2 %
Lagarrigue	Ecole Primaire Cantine	48.756 €	2.580 €	5 %
Lacépède	Ecole Primaire Cantine/Garderie	46.028 €	1.260 €	3 %
Laugnac	Ecole Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	60.835 €	4.380 €	7 %
Lusignan-Petit	Ecole Primaire Cantine/Garderies	49.299 €	1.440 €	3 %
Madaillan	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	44.556 €	2.880 €	6 %
Monheurt	Ecoles Maternelle et Primaire, cantine/garderie	59.378 €	4.140 €	7 %
Montpezat	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	58.230 €	2.400 €	4 %
Port-Ste-Marie	Ecoles Maternelle et Primaire, Cantine Garderie	301.509 €	12.060 €	4 %
Prayssas	Ecoles Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	91.041 €	5.280 €	6 %
Puch d'Agenais	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	68.395 €	3.600 €	5 %

St-Laurent	Ecole Primaire	64.800 €	1.920 €	3 %
St-Salvy	Ecole Maternelle cantine	53.944 €	960 €	2 %
St-Sardos	Ecole Primaire Cantine/Garderies	34.248 €	1.380 €	4 %
TOTAL			96.420 €	



Délibération n°203

Finances

Fonds de concours 2019
Infrastructures sportives

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-16 V permettant à une communauté de communes d'attribuer un fonds de concours pour contribuer au financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement,

Vu le règlement d'attribution d'un fonds de concours « installations sportives » au profit des communes membres de la communauté de communes pour la période 2018/2020 adopté par délibération n°074-2018 du 21 juin 2018

Considérant que les crédits sont inscrits au BP 2019 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Praysas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 02/12/2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix Pour, 0 Voix contre - 1 Abstention (Nicole Moschion)

DECIDE d'attribuer, pour l'exercice 2019, un Fonds de Concours destiné à contribuer aux charges de fonctionnement des infrastructures sportives, dans les conditions suivantes :

Commune	Equipements concernés	Dépenses de fonctionnement 2018	Fonds de concours 2019	%
Aiguillon	Espaces sportifs Louis Jamet et Marcel Durant Ecole de Danse	118.833 €	28.021 €	25 %
Bourran	Terrain de Tennis	551 €	250 €	45 %
Clermont-Dessous	Terrain de Tennis	795 €	250 €	31 %
Damazan	Stade, Tennis, Dojo, salle multisports	59.901 €	22.292 €	37 %
Frégimont	Terrain de Tennis	720 €	250 €	35 %
Galapian	Terrain de Tennis et annexe		250 €	_ %
Granges s/Lot	Terrain de Tennis et salle de sport	6.788 €	2.283 €	34 %
Lagarrigue	Salle de Basket	10.410 €	2.130 €	20 %
Laugnac	Stade de foot	23.439 €	6.518 €	28 %

Monheurt	Stade et salle des sports	13.294 €	3.972 €	30 %
Nicole	Stade municipal	3.873 €	432 €	11 %
Port-Ste-Marie	Salle de Judo, Tennis et Halle de Sport	21.406 €	4.772 €	22 %
Prayssas	Salle de sport	12.026 €	5.182 €	43 %
Puch d'Agenais	Terrain de Tennis	1.118 €	500 €	45 %
Razimet	Terrain de Tennis		250 €	_ %
TOTAL			77 352 €	



Délibération n°204-2019

Finances

Fonds de concours :
Communes membres du
Syndicat des Deux Rives

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 V permettant à une communauté de communes d'attribuer un fonds de concours pour contribuer au financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 02/12/19

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre -0 Abstention

DECIDE du versement d'un fonds de concours pour l'exercice 2019 aux quatre communes membres du Syndicat des Deux Rives comme suit :

-Commune de Bazens :	7 644.00 €
-Commune de Clermont-Dessous :	12 306.00 €
-Commune de Port-Sainte-Marie :	27 734.00 €
-Commune de Saint-Laurent :	<u>7 378.00 €</u>
Total :	55 062.00 €

Dit que les crédits sont prévus au BP 2019.



Départ de M. Jean-François Sauvaud (pouvoir de M. Gabriel Lasserre) à 19h20



Délibération n°205-2019

Finances

Budget Principal M14
Décision Modificative n°4

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Monsieur Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir une Décision Modificative n°4 considérant :

-L'obligation de finaliser les travaux au vélodrome de Betbèze afin de respecter la réglementation relative à l'accessibilité de cet espace public.

-La nécessité de prévoir les crédits pour procéder à l'annulation des titres concernant les participations 2017 émis à l'encontre des communes pour financer les PLU communaux

<i>DEPENSES – Section d’Investissement</i>	
Article 202 -820 – Documents d’urbanisme	- 1 610 €
Opération 60 - Article 21715 – Terrain bâti mis à disposition	+ 1 610 €
<i>DEPENSES – Section de Fonctionnement</i>	
Article 673 -01 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 11 2547€
O22 – 01 - Dépenses imprévues	- 11 2547€

Vu l’avis favorable de la commission des finances du 02/12/2019,

Ouï l’exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE
38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

De modifier le Budget Principal M14 par la décision modificative n°4



Délibération n°206-2019

Finances

Budget Annexe M4
Prestations de service voirie
Décision Modificative n°1

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Monsieur le Président informe l’assemblée de la nécessité de procéder à une décision modificative du budget annexe Prestations de services voirie.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Vu l’avis favorable de la commission des finances du 02/12/2019,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
38 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Autorise le Président à modifier le budget annexe Prestations de services 2019 par décision modificative n°1 comme ci-dessous :

Section de Fonctionnement	DEPENSES	RECETTES
c/6218 – Autre personnel extérieur	+ 26 988.00 €	
c/658 – Charges diverses de gestion courante	+ 6 747.90 €	
c/706 – Prestations de services		+ 33 735.90 €
TOTAL	+ 33 735.90 €	+ 33 735.90 €



Délibération n°207-2019

Finances

Budget Principal M14
Autorisation d’engagement

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que jusqu’à la date du vote du budget, une autorisation de l’assemblée délibérante est nécessaire pour permettre à la collectivité d’engager, liquider, mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, comme ci-dessous :

de 25% des crédits
d'investissement

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019

Chapitres	Libellés	BP 2019	25 %
10	Dotations, fonds divers	25 000.00 €	6 250.00 €
20	Immobilisations incorporelles	493 699.00 €	123 424.00 €
204	Subventions d'équipement versées	985 614.00 €	246 403.50 €
21	Immobilisations corporelles	761 174.00 €	190 293.50 €
23	Immobilisations en cours	1 652 136.00 €	413 034.00 €
Total		3 917 623.00 €	979 405.00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du
02/12/2019,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de
bien vouloir délibérer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations
figurant au tableau ci-dessus,

Décide d'autoriser en conséquence le Président à engager,
liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la
limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la
Communauté de communes au titre de l'exercice 2019.



Délibération n°208-2019

Finances

Dotation de solidarité
Secteur 4

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019

Monsieur le Président rappelle qu'il avait été décidé de
respecter les engagements financiers antérieurs au 31/12/2016
notamment en matière de reversement de fiscalité.

A ce titre il est proposé de verser une dotation de solidarité à
certaines communes du secteur 4 membres de l'ancienne
Communauté de communes du canton de Prayssas pour un
montant total de 47 312 €. Monsieur le Président précise que
cette dotation de solidarité sera versée pour la dernière fois en
2019.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du
02/12/2019,

Monsieur le Président propose donc de verser cette dotation
de solidarité communautaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE du versement d'une dotation de solidarité
communautaire en 2019 pour les communes listées ci-
dessous :

- Commune de Granges-sur-lot :	848.00 €
- Commune de Lacépède :	3 527.00 €
- Commune de Laugnac :	17 090.00 €
- Commune de Prayssas :	<u>25 847.00 €</u>
Total :	47 312.00 €

Dit que les crédits sont prévus au BP 2019



Délibération n°209-2019

Finances

Compensation annuelle de fiscalité faisant suite à la fusion

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Monsieur le Président rappelle que la fusion des 2 EPCI a nécessité une harmonisation des taux de fiscalité. Pour cela un taux moyen pondéré a été calculé par la DGFIP, à partir duquel les communes avaient la possibilité d'ajuster leur fiscalité afin de viser la neutralité fiscale pour les administrés.

Vu la délibération n°192-2017 du 21/12/2017, décidant du versement d'une dotation de compensation annuelle de la fiscalité aux communes ayant vu leur fiscalité diminuer du fait de cet ajustement :

- Commune de Bourran :	394.00 €
- Commune de Cours :	1 471.00 €
- Commune de Galapian :	56.00 €
- Commune de Granges-sur-lot :	4 757.00 €
- Commune de Lusignan-Petit :	2 437.00 €
- Commune de Prayssas :	9 626.00 €
- Commune de Razimet :	<u>413.00 €</u>
Total :	19 154.00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 02/12/2019,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (José Armand)

DECIDE du versement d'une dotation de compensation de la fiscalité en 2019 aux communes comme ci-dessus pour un montant total de 19 154 €.

Dit que les crédits sont prévus au BP 2019.



Délibération n°210-2019

Ressources Humaines

Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Monsieur le Président informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (2^{ème} alinéa de l'article 49 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis rendu par le Comité Technique en date du 19/09/2019 et du 04/10/2019,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
FILIERE TECHNIQUE		
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	100 %
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	70 %
Adjoint technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	40 %

Si le taux est inférieur à 100%, l'arrondi se fait à l'entier supérieur pour les fractions supérieures à 0,5.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
38 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE d'adopter le tableau ci-dessus des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 4 décembre 2019.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019.



Délibération n°211-2019

Ressources Humaines

Convention de partenariat
avec le CDG47 « Retraites
CNRACL » 2020-2022

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

Monsieur le Président informe l'assemblée que la convention partenariat « Retraites CNRACL » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Pour mémoire les prestations proposées consistent en :

- Une mission d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités affiliées et établissements et de leurs agents
- Une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que gestionnaire de la CNRACL

La participation de l'établissement au titre de ces prestations s'élève à 1475.00€/an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
38 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE d'adhérer au « Service Partenariat Retraite » proposé par le CDG 47

AUTORISE le Président à signer la convention ci-joint de partenariat avec le CDG47 « Retraites CNRACL » 2020-2022.



Départ de M. Sylvestre CAZENOVE à 19h30.



Motion n°2-2019

AdCF

Monsieur le Président souhaite proposer une motion à l'assemblée pour donner suite au courrier de l'AdCF du 07 novembre 2019 :

« Intercommunalité : le temps de la stabilité est venu »

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11.12.2019
Publication : 11.12.2019*

« Alors que le Parlement examine actuellement le projet de loi Engagement et proximité et qu'est annoncé pour 2020 un texte de loi « 3D » consacré à la décentralisation, la déconcentration et la différenciation, **les intercommunalités de France en appellent au gouvernement et aux parlementaires pour veiller à la stabilité de notre organisation territoriale.**

A l'issue d'une décennie de réformes engagées après la suite du rapport du comité Balladur, les intercommunalités soulignent les efforts considérables accomplis par les élus et leurs équipes pour réformer la carte intercommunale, adapter les compétences aux fusions ou aux changements de catégories juridiques (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, établissements publics territoriaux du Grand Paris) et faire face à de nouvelles responsabilités (cf. compétence GEMAPI).

Ces recompositions institutionnelles ont été opérées, de surcroît, dans un contexte budgétaire plus que contraint, marqué par des baisses sans précédent des dotations de l'État aux communes et intercommunalités.

Dans ces circonstances, les intercommunalités de France ont rappelé durant leur 30ème convention nationale, organisée à Nice du 29 au 31 octobre, leur demande unanime de stabilité. Elles ont également rappelé l'engagement du Président de la République en ce sens lors de la première Conférence nationale des Territoires, réunie en juillet 2017 au Sénat.

Les intercommunalités de France se félicitent des dispositions du projet de loi Engagement et proximité visant à faciliter l'exercice des mandats locaux. Elles souscrivent également aux dispositions relatives aux « pactes de gouvernance », qui seront encouragés au sein des intercommunalités ; dispositions enrichies et améliorées par le Sénat.

En revanche, **les intercommunalités de France** demandent aux parlementaires de ne pas remettre en cause les compétences confiées aux intercommunalités, à l'issue de nombreux débats nationaux et locaux depuis dix ans. Elles souhaitent que soient rigoureusement préservés les équilibres institutionnels et les principes juridiques issus de vingt années de réformes législatives, depuis la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999.

Les intercommunalités de France demandent également de veiller à la stabilité des périmètres intercommunaux en vue des prochains mandats ; mandats qui seront marqués par la relance active des projets de territoire et une réforme majeure de la fiscalité locale.

Elles souhaitent en conséquence que les éventuels ajustements de périmètres, ou nouvelles fusions, relèvent de la seule initiative locale et reposent sur l'accord des parties prenantes intéressées.

Les intercommunalités de France attirent l'attention des parlementaires et du gouvernement sur les incidences très lourdes des évolutions de périmètres sur la composition des assemblées intercommunales et de leur exécutif, sur les

équipes administratives, sur les documents de planification et les taux de fiscalité, les modes d'organisation des services publics...

A quelques mois des élections municipales et intercommunales, **les intercommunalités de France** souhaitent que les futurs candidats, comme les électeurs, puissent disposer d'une information de qualité sur l'intercommunalité dans laquelle s'inscrit leur commune, et sur ses compétences. Elles souhaitent que le projet de loi et le débat parlementaire favorisent l'intelligibilité de l'intercommunalité et de notre organisation territoriale auprès de nos concitoyens. »

**Le Conseil de la Communauté de Communes du Confluent
et des Coteaux de Prayssas**

ADOpte la motion proposée à l'issue de la 30^{ème} convention nationale des intercommunalités de France



Questions diverses

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une étude financière et fiscale va débuter, conformément aux prévisions budgétaires 2019. Elle permettra de disposer de projections si passage en FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), de disposer également de projections sur les ressources de l'intercommunalité et de ses communes membres, permettant de revisiter le système de péréquation. Un volet optionnel prévoit un accompagnement des communes sur la révision des bases. Le rendu définitif aura lieu après les élections municipales.

Monsieur Michel PEDURAND demande si une communication papier de la Communauté de communes est prévue, précisant que la communauté de communes dispose aujourd'hui d'une vision bien faible, notamment auprès des administrés ne disposant pas d'internet.



L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.



Délibération n°172-2019
Délibération n°173-2019
Délibération n°174-2019
Délibération n°175-2019
Délibération n°176-2019
Délibération n°177-2019
Délibération n°178-2019
Délibération n°179-2019
Délibération n°180-2019
Délibération n°181-2019
Délibération n°182-2019
Délibération n°183-2019
Délibération n°184-2019
Délibération n°185-2019
Délibération n°186-2019
Délibération n°187-2019
Délibération n°188-2019
Délibération n°189-2019
Délibération n°190-2019
Délibération n°191-2019
Délibération n°192-2019
Délibération n°193-2019
Délibération n°194-2019
Délibération n°195-2019
Délibération n°196-2019
Délibération n°197-2019
Délibération n°198-2019
Délibération n°199-2019
Délibération n°200-2019
Délibération n°201-2019
Délibération n°202-2019
Délibération n°203-2019
Délibération n°204-2019
Délibération n°205-2019
Délibération n°206-2019
Délibération n°207-2019
Délibération n°208-2019
Délibération n°209-2019
Délibération n°210-2019
Délibération n°211-2019
Information n°1
Information n°2
Information n°3
Motion n°2-2019